



**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° A-TEMP-2026-120**

**PORTANT  
sur la réglementation provisoire de la circulation sur  
plusieurs voies communales**

**FILLIERE**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- CONSIDERANT la demande présentée le 16/03/2026 par l'entreprise **SERFIM T.I.C. à LA RAVOIRE**, au bénéfice de l'entreprise **RGE 38** à Rochetoirin, en vue des opérations de pré-réception de réseaux aériens et souterrains de fibre optique pour le compte du SYANE,
- CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au droit du chantier mobile sur de multiples voies de la commune de FILLIERE.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la période des travaux du 26 au 28 mars 2026, la circulation de tous les véhicules à proximité du chantier mobile à FILLIERE, sera réglementée.

**Article 2 :** SERFIM TIC ou ses sous-traitants mettront en place une restriction de circulation si nécessaire, en alternat manuel avec basculement sur la chaussée opposée. La vitesse sera limitée à 30 km/h avec interdiction de stationner et dépasser sur l'emprise du chantier mobile. La largeur minimale de voie maintenue sera de 4 mètres.

**Article 3 :** La signalisation de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 nov. 1992 modifié. Elle sera maintenue tout au long de la présence du chantier mobile sur la voirie de jour comme de nuit, et ajustée à l'avancement du chantier.

**Article 4 :** Les intervenants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'accès des véhicules de secours, de service, de transports en commun notamment scolaires, et des riverains.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy,
  - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'incendie et de Secours,
  - Monsieur le Responsable de l'entreprise SERFIM
  - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
  - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne.